



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le : 11 DEC. 2012

**Arrêté complémentaire n° 2012-496 C applicable à la
la société Lafarge Granulats Sud
et relatif à des prescriptions complémentaires
pour la réalisation des tirs de mines ;
carrière « Vallon des Anglais/Plan d'Olives » à Cassis**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 516-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté n° 2010-65 C du 15 février 2010 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre, par approfondissement, l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Vallon des Anglais, Plan d'Olives », sur le territoire de la commune de Cassis ;

Vu les rapports et expertises de la société Egide Environnements des 13 mai 2011 et 26 mai 2011 suite à l'incident de tir de mine survenu le 11 mai 2011 ;

Vu l'étude réalisée par la société Egide Environnement réalisée le 27 février 2012 sur l'analyse des risques liés aux projections des tirs de mines ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 5 octobre 2012 ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée des carrières le 15 novembre 2012;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations émise par l'exploitant dans son courrier du 28 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les études et rapports précités montrent que la situation des tirs nécessite des aménagements et la mise en place de mesures de protections complémentaires dans certaines conditions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-65 C du 15 février 2010 autorisant la société Lafarge Granulats Sud, siège social : 290 avenue Galilée, parc Cezanne 2, Bât 1, ZAC de la Duranne, CS 80580, 13594 Aix-en-Provence cedex 3, à poursuivre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Vallon des Anglais, Plan d'Olivés », sur le territoire de la commune de Cassis, est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 7-4 sont complétées par les dispositions suivantes :

Dispositions applicables aux tirs de mine :

- Les tirs en gradins sont orientés autant que possible de sorte que les projections issues du front (demi-espace face au tir) ne soient pas dirigées vers les récepteurs potentiels proches détaillés dans l'étude 11-39NT-Eg réalisée par la société Egide environnement.

- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers l'usine BAUDOUIN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 322 m de l'usine au front 125m NGF, à plus de 308m au front 110m NGF, à plus de 292m au front 95m NGF et à plus de 275m au front 80m NGF.

- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers les ateliers GEOCEAN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39 NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 232 m de l'usine au front 125m NGF, à plus de 217m au front 110m NGF, à plus de 201m au front 95m NGF et à plus de 183m au front 80m NGF.

- Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers la voie ferrée (au sens du schéma 5 du rapport 11-39 NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 245m de la voie ferrée. En deçà, les tirs en gradins sont remplacés par des tirs de masse et les projections sont contrôlées par un dispositif adapté réalisé par exemple à l'aide d'un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile suspendu le long des fronts.

A défaut, les tirs en gradins peuvent être remplacés par des tirs en masse.

- Les tirs de masse en zone 2 sur des hauteurs de passe de 6 à 8m sont réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39 NT-Eg :

- pour des distances à la voie ferrée supérieures à 75m au niveau 140m NGF ;

- pour des distances supérieures à 65m au niveau 125m NGF ;

En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

● Les tirs de masse et de rectification en zone 1 et 2 sur des hauteurs de passe de 2m à 2,5m sont évités autant que possible en zone 2. Ils peuvent être réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39 NT-Eg :

- pour des distances à la voie ferrée supérieures à 113m au niveau 140m NGF
 - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 106m au niveau 125 m NGF
 - pour des distances à la voie ferrée supérieures à 98m au niveau 110m NGF
 - pour des distances supérieures à 89m au niveau 95m NGF
- En deçà, ils doivent être réalisés avec un dispositif de protection adapté.

● Dans le cadre du projet de création d'une Zone Artisanale par la commune, la diminution de la distance des tirs vis à vis de ce récepteur impliquera une augmentation des niveaux de vibrations au capteur sismique. Afin de limiter ces niveaux de vibration, des modifications de conditions de tir non conformes à l'étude 11-39 NT-Eg sont envisagées.

● Toute modification des conditions de tir doivent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

● L'exploitant établit une consigne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, permettant de définir les conditions d'application et de vérification de ces prescriptions.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cassis et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cassis pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4:

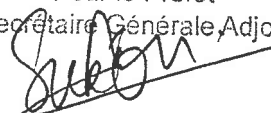
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

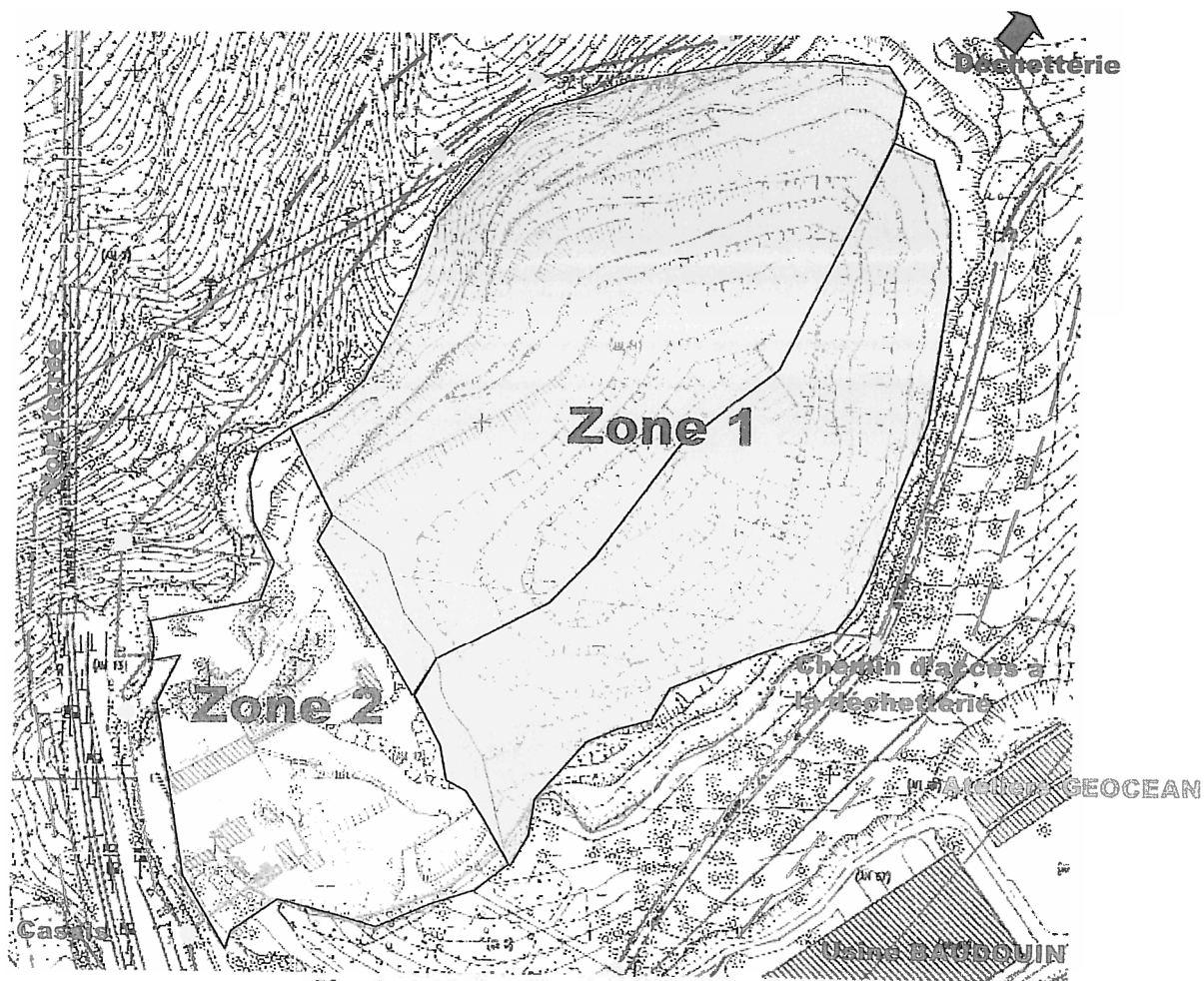
ARTICLE 5 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le maire de Cassis,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Plan 2 – Zonage des tirs sur la carrière

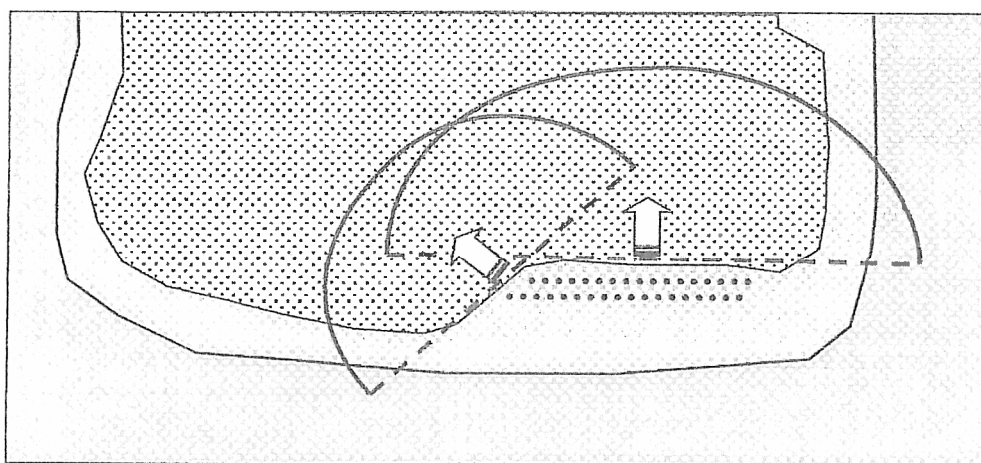


Schéma 5 – Secteurs affectés par les projections issues des fronts d'un tir